

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la loi n°2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux plans communaux de sauvegarde,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0549

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondations, transport de matières dangereuses et réseaux, mouvement de terrain, aléas climatiques,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0549 -
Arrêté permanent –
Plan Communal de
Sauvegarde –
à compter de la date de
notification du présent
arrêté.

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement de sécurité civile,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer une mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde approuvé par arrêté n° 2007-651 du 20 décembre 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Saint-Herblain joint au présent arrêté est approuvé et entre en vigueur à compter de la date de notification. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune. L'arrêté n°2007-651 du 20 décembre 2007 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les 5 ans au minimum.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tout agent habilité de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 31 MAI 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 31 mai 2023

Publié le 31 mai 2023